



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE LA VOUGE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5212-16 et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant création du syndicat du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°654/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat du bassin versant de la Vouge du 12 décembre 2018 approuvant la modification des statuts relative à une mise à jour de la rédaction des compétences, des adhérents et de la forme juridique du syndicat, de la modification du nombre de délégués et des participations des collectivités membres ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la modification de statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le syndicat du bassin de la Vouge est régi, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

En application des dispositions des articles R421-1, R421-5 et R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Notification

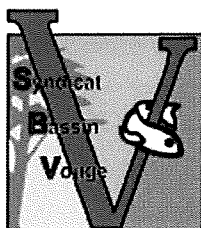
Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le sous-préfet de Beaune, M. le président du syndicat du bassin de la Vouge, M. le président de Dijon Métropole, MM. les présidents des communautés de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges, de la Plaine Dijonnaise, Rives de Saône et Mmes et MM. les maires d'Aubigny-en-Plaine, Bonnencontre, Brazey-en-Plaine, Broin, Charrey-sur-Saône, Esbarres, Magny-lès-Aubigny, Montot et Saint-Usage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- Mme la trésorière de Nuits-Saint-Georges.

FAIT A DIJON, le **06 MARS 2019**

pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MAROT



Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

Modification		
Indice	Date	Libellé
A	17/11/2017	V0
B	16/04/2018	V1
C	17/04/2018	V2
D	19/04/2018	V2.1
E	11/05/2018	V3
F	15/10/2018	V4
G	23/10/2018	V4.1
H	07/11/2018	V5
I	12/12/2018	VF

Statuts du Syndicat du Bassin versant de la Vouge

TITRE I - COMPOSITION

Article 1 - Forme

Le syndicat décide d'adopter les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Le Syndicat prend l'appellation : « **Syndicat du Bassin versant de la Vouge** ».

Article 3 - Composition

Le Syndicat est constitué par l'adhésion des collectivités faisant tout ou partie du bassin versant de la Vouge :

- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) :
 - o La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges ;
 - o La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
 - o La Communauté de communes Rives de Saône ;
 - o Dijon Métropole.

- Communes :
 - o Aubigny en Plaine ;
 - o Bonnencontre ;
 - o Brazey-en-Plaine ;
 - o Broin ;
 - o Charrey sur Saône ;
 - o Esbarres ;
 - o Magny-lès-Aubigny ;
 - o Montot ;
 - o Saint-Usage.

Article 4 - Nature juridique

Le Syndicat est un syndicat mixte fermé tel que décrit à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Syndicat est un syndicat à la carte en application de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

TITRE II - OBJET ET DUREE

Article 5 - Objet

Le Syndicat a pour objet la gestion globale et cohérente du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe).

Article 6 – Compétences et Missions

Le Syndicat a pour objet d'assurer la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence des actions définies ci-dessous en cohérence avec les procédures de Contrats de Bassin et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), à savoir de promouvoir et de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vouge. Le Syndicat met ainsi en œuvre toutes actions relevant des missions visées au I du L. 211-7 du Code de l'Environnement et visant l'atteinte des objectifs de maintien ou de rétablissement du bon état des eaux. Il agit dans le cadre de l'intérêt général et du SAGE du bassin de la Vouge.

Le syndicat a pour domaine d'interventions inclus au I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

A. Relevant de la compétence GEMA

- 1° L'aménagement du bassin versant de la Vouge, en cohérence avec le SAGE ;
- 2° L'entretien et l'aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (définis dans les statuts) y compris les accès à ces cours d'eau, en cohérence avec le SAGE ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines des cours d'eau, en cohérence avec le SAGE.

B. Relevant de compétences hors GEMAPI

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques situés sur le bassin versant de la Vouge et de la nappe de Dijon Sud (SAGE et Contrats), conformément à l'article R.212-33 du Code de l'Environnement ;

Le Syndicat assure, dans l'intérêt général et en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau, du Code de l'Environnement, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) RM&C, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Vouge, la maîtrise d'ouvrage sur son territoire de compétence, les missions définies ci-dessous :

- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux visant à l'aménagement global ou partiel du bassin versant de la Vouge ;
- Elaborer, mettre en œuvre, suivre des études et des travaux de restauration morphologique et de continuité écologique des cours d'eau du bassin versant de la Vouge (cf. carte en annexe) ;
- Elaborer et mettre en œuvre des plans pluriannuels de restauration et d'entretien (PPRE) des cours d'eau et de ses annexes inscrits répertoriés dans le bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et de ses annexes, relevant de sa compétence ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des zones humides du bassin versant de la Vouge ;
- Mettre en place une gestion foncière sur le bassin versant de la Vouge de nature à restaurer les zones humides ;
- Mettre en place tout dispositif permettant d'alerter sur la qualité des ressources, sur les risques d'inondation et de pénurie des ressources sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud ;
- Elaborer, accompagner et suivre la mise en œuvre des outils de planification (SAGE) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Elaborer, mettre en œuvre et suivre la mise en œuvre des plans de gestion des milieux aquatiques (contrats de milieu, de nappe, etc.) visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;
- Animer et sensibiliser sur les enjeux liés à la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Vouge et de la Nappe de Dijon Sud ;

- Coordonner les actions des autres maitres d'ouvrages ayant un impact sur le grand et le petit cycle de l'eau sur le bassin versant de la Vouge et sur la Nappe de Dijon Sud.

Article 7 – Modalité d'intervention

Le Syndicat peut passer des conventions de mandats et de prestation de service dans le cadre de ses compétences statutaires avec des collectivités et établissements publics membres et non membres du syndicat.

Article 8 - Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE III – ORGANES

Article 9 - Le Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se compose de 35 membres titulaires.

La répartition des délégués (34) se fait entre les quatre EPCI à FP en fonction de la proportion de la population estimée sur le bassin de la Vouge de :

- La Communauté de communes de Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges ;
- La Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise ;
- La Communauté de communes Rives de Saône ;
- Dijon Métropole.

Les communes sont représentées par 1 délégué titulaire au sein du Conseil Syndical. Celui-ci est désigné selon la procédure suivante

- Chaque conseil municipal désigne 1 délégué titulaire. Les neuf délégués titulaires forment un collège communal conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le collège communal désigne parmi ses membres 1 délégué titulaire (et 1 délégué suppléant) qui siège(nt) au Conseil Syndical.

Les modifications de répartition des délégués des EPCI à FP seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Le nombre de délégué du collège communal au Conseil Syndical est toujours égal à 1.

Les modifications de répartition des délégués seront actées par arrêtés préfectoraux successifs. La répartition des délégués, en fonction de la population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Chaque EPCI à FP désigne un nombre égal à la moitié de ses délégués titulaires, de délégués suppléants. Ce nombre ne pouvant être inférieur à 1.

Les membres du Conseil Syndical (titulaires ou suppléants) sont délégués conformément à l'article L.5711-1 du CGCT.

Article 10 - Mandat

Chacun des délégués, titulaire et suppléant est désigné pour la durée du mandat de la collectivité qui le délègue.

Article 11 - Bureau

Les membres du Bureau sont élus parmi les délégués titulaires des collectivités adhérentes, pour la durée de leur mandat au sein du Conseil Syndical. La composition du Bureau sera définie dans les règles de fonctionnement du syndicat mais son nombre ne saurait être inférieur à 5 et supérieur à 10.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge ou son représentant est invité au Bureau et au conseil syndical avec voix consultative.

Article 12 - Attributions

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical à l'exception de ce qui est précisé à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT

Article 13 - Siège

Le siège du Syndicat est fixé à GEVREY-CHAMBERTIN

Article 14 - Règles de fonctionnement

Le Conseil Syndical établit son règlement intérieur dans un mois suivant l'installation du conseil syndical.

Article 15 - Majorité

Le Conseil Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants, en exercice est présente ou représentée. Toutefois, si le Conseil Syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit cinq jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents. Les délibérations du Conseil Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 16 - Suppléance

Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une réunion, peut se faire représenter par un suppléant avec voix délibérative sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration, ou en cas d'impossibilité, de lui donner délégation de vote. Les seuls délégués titulaires et suppléants, à l'exclusion de tout autre représentant d'une collectivité, siègent avec voix délibérative. Un même délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'une seule délégation.

Article 17 - Ordre du jour des réunions - Information

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Conseil Syndical, le Président adresse aux délégués un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises. Lors de chaque réunion du conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.

TITRE V – BUDGET

Article 18 - Objet

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat, dans le cadre de l'intérêt général.

Article 20 - Recettes

Les recettes du Syndicat se composent :

- des participations ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, des collectivités ou groupements de collectivités non membres du Syndicat ou de tout autre organisme public ou privé intéressé au projet ;
- des contributions et participations prélevées par le Syndicat parmi ses membres ;
- des avances ou des remboursements pour services rendus pour le compte des administrations publiques et des particuliers dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements rendus ;
- du produit d'emprunts ;
- de toutes autres recettes.

Article 21 - Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat du Bassin versant de la Vouge sont exercées par le comptable public de Nuits Saint Georges.

TITRE VI - REPARTITION DES DEPENSES

Article 22 - Dépenses de fonctionnement et d'investissement

La répartition des dépenses est fonction de la population estimée et des compétences détenues de chaque collectivité sur le bassin de la Vouge.

Le Bureau est chargé de suivre l'évolution de la population de chaque collectivité adhérente et de proposer les modifications de répartition des dépenses, au conseil syndical. La population municipale de l'INSEE millésimée en 2015 et entrée en vigueur en 2017, se trouve en annexe.

Toutes dépenses ne relevant pas de l'intérêt général seront à la charge des demandeurs.

Article 23 - Calcul de la répartition financière

Le Conseil Syndical fixe, chaque année par délibération, la participation des collectivités selon l'adhésion aux différentes compétences du syndicat (cf. annexe)

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Intervenants extérieurs

Le Conseil Syndical, le Bureau et les comités géographiques peuvent se faire assister, à titre consultatif, par toutes personnes ou organismes extérieurs qualifiés aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, financiers et d'environnement qui se posent à eux dans l'exercice de leurs missions.

Article 25 - Législation

Le représentant de l'Etat auprès du Syndicat, habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, est le Préfet du département siège du Syndicat.

Pour toute disposition non prévue dans les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXES

1. Périmètre du bassin de la Vouge

Légende

- Bassin topographique
- Communes



3. Population estimée sur la bassin de la Vouge (INSEE 2015, entrée en vigueur en 2017)

EPCI à FP	Commune	% de la superficie dans le bassin	Population municipale	Population municipale estimée dans le bassin
			Référence 2015	
CCGCNSG	Agencourt	16.28%	451	73
CCPD	Aiserey	100.00%	1 373	1 373
CCGCNSG	Argilly	6.05%	493	30
CCRS	Aubigny-en-Plaine	100.00%	481	481
CCGCNSG	Barges	100.00%	590	590
CCPD	Bessey-les-Cîteaux	100.00%	694	694
CCGCNSG	Boncourt-le-Bois	100.00%	291	291
CCRS	Bonnencontre	37.40%	450	168
CCRS	Brazey-en-Plaine	100.00%	2 415	2 415
DM	Bretenière	100.00%	885	885
CCGCNSG	Brochon	94.04%	684	643
CCRS	Broin	28.56%	441	126
CCGCNSG	Broindon	100.00%	189	189
CCGCNSG	Chamboeuf	27.79%	366	102
CCGCNSG	Chambolle-Musigny	100.00%	300	300
CCRS	Charrey-sur-Saône	92.00%	355	327
DM	Chenove	7.03%	13 962	981
CCGCNSG	Corcelles-les-Cîteaux	100.00%	809	809
DM	Corcelles-les-Monts	22.78%	650	148
CCGCNSG	Couchey	86.84%	1 140	990
CCGCNSG	Curley	36.61%	133	49
CCPD	Echigey	100.00%	283	283
CCGCNSG	Epernay-sous-Gevrey	100.00%	186	186
CCRS	Esbarres	77.65%	717	557
DM	Fénay	100.00%	1 559	1 559
CCGCNSG	Fixin	86.46%	744	643
CCGCNSG	Flagey-Echezeaux	100.00%	451	451
DM	Flavignerot	21.43%	169	36
CCGCNSG	Gerland	40.11%	421	169
CCGCNSG	Gevrey-Chambertin	100.00%	3 084	3 084
CCGCNSG	Gilly-les-Cîteaux	100.00%	676	676
CCPD	Izeure	100.00%	844	844
CCPD	Longecourt-en-Plaine	100.00%	1 217	1 217
DM	Longvic	29.12%	8 981	2 616
CCRS	Magny-les-Aubigny	100.00%	207	207
CCPD	Marliens	100.00%	572	572
DM	Marsannay-la-Côte	94.00%	5 192	4 881
CCRS	Montot	56.93%	201	114
CCGCNSG	Morey-Saint-Denis	100.00%	683	683
CCGCNSG	Noiron-sous-Gevrey	100.00%	1 078	1 078
CCGCNSG	Nuits-Saint-Georges	26.92%	5 552	1 495
DM	Ouges	96.40%	1 341	1 293
DM	Perrigny-les-Dijon	100.00%	1 800	1 800
CCGCNSG	Reulle-Vergy	13.54%	135	18
CCPD	Rouvres-en-Plaine	98.43%	1 090	1 073

CCGCNSG	Saint-Bernard	100.00%	462	462
CCGCNSG	Saint-Nicolas-les-Cîteaux	100.00%	430	430
CCGCNSG	Saint-Philibert	100.00%	443	443
CCRS	Saint-Usage	67.37%	1 343	905
CCGCNSG	Saulon-la-Chapelle	100.00%	998	998
CCGCNSG	Saulon-la-Rue	100.00%	690	690
CCGCNSG	Savouges	100.00%	364	364
CCPD	Tart-l'Abbaye	24.85%	204	51
CCPD	Tart-le-Haut	73.59%	1 391	1 024
CCPD	Thorey-en-Plaine	100.00%	1 108	1 108
CCGCNSG	Villebichot	100.00%	387	387
CCGCNSG	Vosne-Romanée	100.00%	360	360
CCGCNSG	Vougeot	100.00%	177	177
			72 692	44 596

EPCI à FP	Population municipale estimée dans le bassin	Part de la population municipale estimée dans le bassin
CCGCNSG	16 860	37.81%
CCPD	8 238	18.47%
CCRS	<u>5 300</u>	<u>11.88%</u>
DM	14 198	31.84%
	44 596	100 %

Communes CCRS	Population municipale estimée dans le bassin	Part de la population municipale estimée dans le bassin
Aubigny-en-Plaine	481	2.26%
Bonnencontre	168	0.79%
Brazey-en-Plaine	2 415	11.34%
Broin	126	0.59%
Charrey-sur-Saône	327	1.53%
Esbarres	557	2.61%
Magny-les-Aubigny	207	0.97%
Montot	114	0.54%
Saint-Usage	905	4.25%
	<u>5 300</u>	<u>11.88%</u>

4. Compétences exercées par les collectivités

Items du L.211-7 du CE	GEMA	Hors GEMAPI	
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°
CCGCNSG	Oui		Oui
CCPD	Oui		Oui
CCRS	Oui		Non
DM	Oui		Oui
Communes CCRS	Non		Oui

5. Répartition des membres du conseil syndical
(INSEE 2015, entrée en vigueur en 2017)

Collectivités	Part de la population estimée dans le bassin	Nombre de Délégués
CCGCNSG	37.81%	13
CCPD	18.47%	6
CCRS	11.88%	4
DM	31.84%	11
Collège communal	Sans objet	1
	100%	35

Répartition des membres du conseil syndical selon les compétences

Items du L.211-7 du CE	GEMA	Hors GEMAPI		SBV
	1°, 2°, 8°	12° (animation)	7°, 11°	En totalité
Délégués CCGCNSG	13		13	13
Délégués CCPD	6		6	6
Délégués CCRS	4		0	4
Délégués DM	11		11	11
Collège communal	0		1	1
Total	34		31	35

6. Glossaire

CCGCNSG	Communauté de communes de Gevrey Chambertin et de Nuits Saint Georges
CCPD	Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
CCRS	Communauté de communes Rives de Saône
DM	Dijon Métropole

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du **06 MARS 2019**

Le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MAROT